

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-D0065/ARCOP/ORD**  
**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 12 juin 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;

**Vu** le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

**Vu** le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

**Vu** le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendus ;

A rendu, sur dénonciation de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) en date du 17 avril 2025, la présente décision à l'encontre de ELBIF (numéro IFU 00061928 D) et son représentant légal, Monsieur Daouda OUEDRAOGO pour production de document non authentique dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°2024-002/MEF/CAB/CENTIF pour la constitution d'un répertoire de prestataires et de fournisseurs à consulter pour les demandes de cotation ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) a lancé la manifestation d'intérêt n°2024-002/MEF/CAB/CENTIF pour la constitution d'un répertoire de prestataires et de fournisseurs à consulter pour les demandes de cotation ;

dans le cadre de la mise en œuvre de la manifestation d'intérêt, la commission d'attribution des marchés de la CENTIF a identifié l'offre de ELBIF comme ayant produit un faux agrément technique en matière informatique ; en effet, elle a procédé à la vérification de l'authenticité de l'agrément technique en matière informatique produit par ELBIF sur les sites Web des structures du ministère en charge des TIC ; il est ressorti de la vérification que ELBIF a substitué le nom de l'entreprise COMPUTER ADVANCED SYSTEMS AND MANAGEMENT (CASYSMA) par le nom de son entreprise sur l'agrément ; en conséquence, l'agrément technique en matière informatique produit par ELBIF n'est pas authentique ;

les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les présumés auteurs en discipline ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 38 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise ELBIF et son représentant légal, Monsieur Daouda OUEDRAOGO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre ELBIF et son représentant légal, Monsieur Daouda OUEDRAOGO, pour production de document non authentique (agrément technique en matière informatique) dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°2024-002/MEF/CAB/CENTIF pour la constitution d'un répertoire de prestataires et de fournisseurs à consulter pour les demandes de cotation ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant qu'aux termes de l'article 209 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires et titulaires ainsi que les personnes physiques qui ont pouvoir de les représenter dans le cadre de commande publique, encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, l'exclusion temporaire d'un (1) an à cinq (5) ans ou définitive de toute participation à la commande publique en fonction de la gravité de la faute, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou fait des déclarations inexactes ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que ELBIF et son représentant légal, Monsieur Daouda OUEDRAOGO, sont poursuivis pour production de document non authentique (agrément technique en matière informatique) ;

considérant que le mis en cause ne reconnaît pas les faits qui lui sont reprochés et explique qu'il est le responsable légale de l'entreprise ; que, cependant, dans le cadre de la dite manifestation d'intérêt, c'est son frère monsieur Moussa OUEDRAOGO qui a utilisé ses références pour y postuler ; que c'est ce dernier qui a produit le faux agrément technique en matière informatique à son insu ; qu'il sollicite, de ce fait, l'indulgence de l'Organe ;

considérant que l'ORD a relevé que cette pratique est irrégulière et qu'il appartenait au chef de l'entreprise de prendre les dispositions pour y mettre fin ; qu'en tout état de cause, il reste responsable des faits et actes posés en son nom dans le processus de passation des marchés ;

considérant que les faits reprochés à la société et à son représentant légal sont établis et constituent une violation manifeste de la réglementation en vigueur ; qu'en effet, ils ont eu recours à des manœuvres frauduleuses en vue d'obtenir le marché, notamment en introduisant dans leur offre un agrément technique en matière informatique falsifié ; qu'ils se sont ainsi rendus coupables de production d'un faux document dans le cadre de cette procédure de la commande publique ;

que, dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

**PAR CES MOTIFS**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la présente procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que ELBIF et son représentant légal, Monsieur Daouda OUEDRAOGO, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°2024-002/MEF/CAB/CENTIF pour la constitution d'un répertoire de prestataires et de fournisseurs à consulter pour les demandes de cotation, pour production de document non authentique (agrément technique en matière informatique) ;**
- **que ELBIF et son représentant légal, Monsieur Daouda OUEDRAOGO, sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 juin 2025

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**